



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_096

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

REABONNEMENT A "LA GAZETTE PASS" POUR LES BESOINS DE L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay doit se réabonner à la Licence GAZETTE PASS, comprenant « La gazette des communes » dématérialisée pour l'ensemble des agents ayant une adresse électronique, le Club RH, et 5 abonnements papier à la Gazette des communes pour la période de janvier 2024 à janvier 2025,

Considérant que le Groupe Moniteur est la société détenant la licence GAZETTE PASS,

Considérant qu'en application des articles L 2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique, il y a lieu de signer un marché avec la société Groupe Moniteur, ayant son siège à Antony (92186), 10 place du Général de Gaulle, Antony Parc II, BP 20156, pour un montant total de 6 676,79 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet le réabonnement à la Licence GAZETTE PASS, comprenant « La gazette des communes » dématérialisée pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération disposant d'une adresse électronique, le Club RH, et 5 abonnements papier à la Gazette des communes pour la période de janvier 2024 à janvier 2025 avec la société Groupe Moniteur, ayant son siège à Antony (92186), 10 place du Général de Gaulle, Antony Parc II, BP 20156, pour un montant total de 6 676,79 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **14 FEV. 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannessiez

MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 FEV. 2023**

Et de la publication le : **15 FEV. 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannessiez

MANNESIEZ Danielle